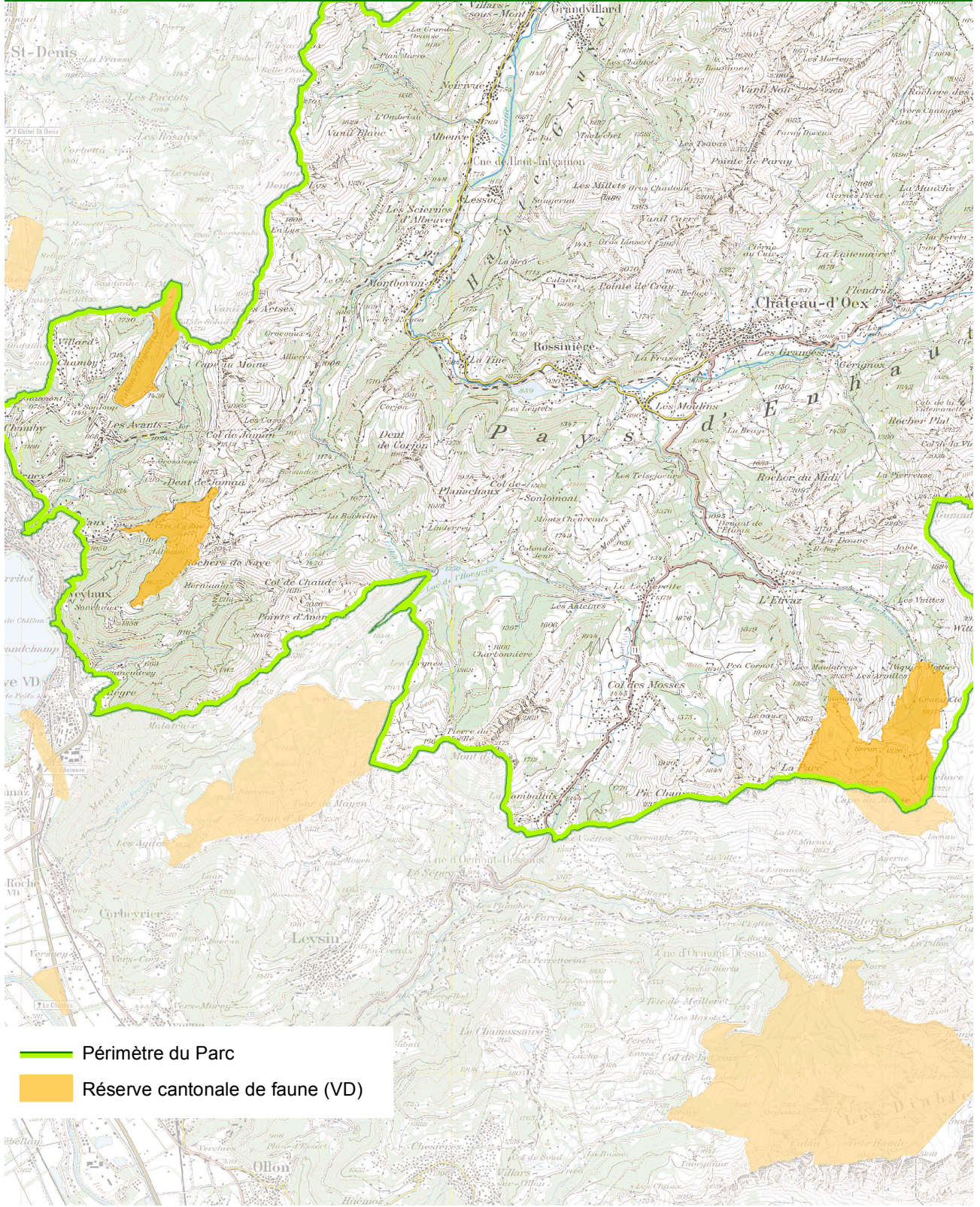


Réserves cantonales de faune (VD)



Réserves de faune (VD)

Règlementation en vigueur

- Randonnée avec chien: **art. 49** du règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune)
- Randonnée: **art. 7, alinéa 1)** du règlement sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (Règlement sur les réserves de faune) (RRCh)

Législation du règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune)

Art. 7 Limitation d'accès (RRCh)

¹ Le Département peut limiter l'accès du public à tout ou partie d'une réserve, lorsque la tranquillité de la faune risque d'être gravement perturbée.

² Les droits des propriétaires, fermiers ou locataires sont réservés.

Art. 49 Comportement dans les réserves (loi, art. 9) (RLFaune)

¹ Dans les réserves de faune, districts francs et réserves d'oiseaux :

- a. tous les chiens doivent être tenus en laisse ;
- b. il est interdit d'y pénétrer avec une arme, la circulation sur les routes cantonales étant réservée ;
- c. il est interdit de tirer ou d'y ramasser le gibier.

² Le chasseur responsable doit annoncer sans délai au poste de gendarmerie le plus proche ou au surveillant de la faune le gibier blessé qui s'est réfugié dans une réserve ou le gibier qui y est tombé mort.

³ En dérogation aux lettres a et c du 1er alinéa du présent article, il est permis d'aller ramasser sans arme le gibier d'eau blessé ou mort qui est tombé dans une réserve.